



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Arrondissement de SAVERNE

COMMUNE DE LOHR

Nombre de conseillers élus : 11
Conseillers en fonction : 11
Nombre de conseillers présents : 6

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 novembre 2024

Présents : Monsieur Pierre GANGLOFF, Madame Geneviève HUSER, Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Benjamin COUSIN, Monsieur Pascal HUSSONG, Madame Stéphanie KLEIN

Représentés : ./.

Absents excusés : Monsieur François BALD, Monsieur Sacha BAUER, Monsieur Christophe DORN, Madame Cindy DAENTZER, Monsieur Franck HARTMANN

Secrétaire de la séance : Monsieur Benjamin COUSIN

Délibération n° DE 20242611 01 : Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Benjamin COUSIN est désigné secrétaire de la séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2024.

Délibération adoptée à 6 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n° DE 20242611 02 : Approbation du procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2024

Aucune observation n'ayant été formulée par les conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal du 10 octobre 2024.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal et signe le registre des délibérations.

Délibération adoptée à 6 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n° DE 20242611 03 : Modification des statuts du SIVOS de Petersbach : approbation du conseil municipal

Vu l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°13-2024 du comité syndical du 29 octobre 2024,

Vu les statuts modifiés présentés par le Maire :

"Article 4 : Administration et fonctionnement

a. Comité syndical :

Le syndicat est administré par un Comité syndical, constitué de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, suivant les dispositions des articles L5212-6 à 8 et L5212-15 à 17 du CGCT, à raison de ..

- Chaque commune désignera un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune jusqu'à 300 habitants.
- Les communes de plus de 300 habitants disposeront d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant supplémentaire par tranche entamée de 500 habitants.
- Les délégués suppléants peuvent participer aux réunions mais ne prennent pas part aux votes lorsque les titulaires sont présents. Un délégué suppléant ne peut remplacer qu'un seul délégué titulaire de sa commune absent.

- Le Comité syndical élit en son sein le Président et un Vice-Président
- Le Comité Syndical doit tenir, sur convocation du président au moins deux réunions par an. Ces réunions sont publiques, mais peuvent se tenir à huis clos en cas de nécessité. Les personnes extérieures au comité syndical et présentes aux séances ne peuvent prendre la parole sans y avoir été invitées.
- Des réunions de travail en dehors de ces dates peuvent être décidées par le président.

b. Bureau :

- Le Bureau Syndical est constitué du Président, du Vice-président et un nombre d'assesseurs permettant à chaque commune d'être représentée au bureau. Le Comité syndical sera représenté au Conseil d'école par les membres du bureau.

Article 6 - Trésorier

Les fonctions de comptable public du syndicat sont assurées par le responsable du service de gestion comptable de Sarre-Union, 18 Grand' rue, BP 108, 67260 SARRE-UNION cedex.

Article 8 : Contribution financière des communes

La contribution des communes adhérentes constitue une dépense obligatoire. Chaque année, les communes adhérentes s'engagent à inscrire à leurs budgets respectifs et pendant la durée du syndicat, leur contribution.

La contribution financière des communes se divise en deux parties distinctes avec un mode de calcul différent ..

- Une contribution pour le coût de construction du groupe scolaire (A)
- Une contribution pour les autres dépenses (investissement et fonctionnement) (B)

(A) Concernant le coût de construction du groupe scolaire, la Commune de Petersbach, en tant que commune d'implantation du projet, prend à sa charge une contribution de 250 000 euros. Ce montant est fixe et non indexé sur le coût du projet et sera réglé en une fois durant l'année comptable 2025 par la commune de Petersbach au SIVOS de la Porte des Vosges du Nord.

Le remboursement du reste à charge se fera sur la période des emprunts.

Cette fraction individuelle est calculée au 1er janvier pour :

1/3 au "prorata du nombre d'élèves scolarisés au 1er janvier de 'année en cours' ;

1/3 au "prorata de la population municipale (INSEE) de 'année N-1'"

1/3 au "prorata du potentiel financier chaque commune de 'année N-1'".

Les éléments de calcul (indices, populations, potentiel financier) seront assurés et récupérés sur le site officiel sur internet de data.ofgl.fr

(B) Pour l'ensemble des autres dépenses, la contribution financière de chaque commune aux dépenses du syndicat est composée d'une part fixe et d'une part variable :

- La part fixe s'élève à 2.000 euros par commune membre du syndicat
- La part variable est calculée comme suit :
 - Le montant résiduel (montant des dépenses du syndicat duquel est soustrait le montant total de la part fixe) est réparti au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans la structure au 1er janvier de chaque année y compris les élèves des communes non membres.
- La contribution pour les élèves de communes qui ne sont pas membres du syndicat est facturée à ces communes ou autres tiers au prorata du nombre d'élèves scolarisés

Article 9 : Intégration et retrait de communes

Les communes souhaitant intégrer ou se retirer du SIVOS devront se conformer aux dispositions des articles L5212-29 à 30 du CGCT, notamment pour la participation aux emprunts à la date d'intégration.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution du syndicat prise en application de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition de l'actif se fera au profit des autres structures intercommunales d'objet similaire éventuellement rejointes par les communes, et sinon au profit des communes sortantes selon le mode de répartition adopté pour les contributions aux ressources annuelles du syndicat.

Cette répartition individuelle est calculée en ne tenant plus compte de l'apport initial de 250.000 € de la commune de Petersbach pour :

1/3 au "prorata du nombre d'élèves scolarisés au 1er janvier de l'année en cours" ;

1/3 au "prorata de la population municipale (INSEE) de l'année N-1" ; 1/3 au "prorata du potentiel financier de chaque commune de l'année N-1".

Article 15 : Dispositions transitoires

Jusqu'à l'ouverture et la scolarisation des élèves dans le groupe scolaire, les modalités de scolarisation et de participations financières actuelles au sein des différentes structures existantes, resteront en place."

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'APPROUVER** la modification des statuts du SIVOS décrite ci-dessus,

- **de CHARGER** le Maire d'exécuter la présente délibération, qui sera notifiée à M. le Préfet du Bas-Rhin ainsi qu'à M. le Président du SIVOS de Petersbach.

Délibération adoptée à 6 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n° DE 20242611 04 : Retrait de la délibération du 10 octobre 2024 concernant la modification de compétences de la CCHLPP

Le Maire informe le conseil municipal que le bureau du contrôle de légalité de la Préfecture du Bas-Rhin a demandé à la CCHLPP le retrait de la délibération demandant aux communes de compléter ses compétences en matière de développement économique pour les raisons suivantes:

- La formulation de la compétence obligatoire pour les communautés de communes en matière de développement économique doit reprendre en état la formulation de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CCCT).
- Les aides à l'immobilier relèvent déjà de la compétence des EPCI bien qu'elles puissent également être accordées par les communes (article 1511-3 du CCCT)

Le bureau du contrôle de légalité considère ainsi :

- que les communautés de communes sont compétentes pour toutes les actions de développement économiques sauf en matière de politique locale du commerce et de soutien à une activité commerciale dont l'intérêt communautaire n'a pas été reconnu
- que la modification statutaire, telle que rédigée dans la délibération, ne peut pas être validée par arrêté préfectoral
- qu'il n'y avait pas lieu de délibérer.

La commune de Lohr ayant délibéré sur ces nouvelles compétences, il y a lieu de retirer cette délibération.

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

Vu la délibération n°5 du Conseil communautaire du 26 septembre 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 octobre 2024,

Vu les observations du Bureau du Contrôle de Légalité de la Préfecture du Bas-Rhin à la Communauté de Communes en date du 16 octobre 2024,

Le Conseil municipal décide :

- **de RETIRER** la délibération du Conseil municipal n° 20241010-06 du 10 octobre 2024 ;
- **de CHARGER** le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes.

Délibération adoptée à 6 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n° DE 20242611 05 : Demande de subvention de la paroisse Protestante de Lohr - Petersbach - La Petite Pierre pour la rénovation du Presbytère

Le Maire fait lecture du courrier de demande de subvention de la paroisse Protestante de Lohr - Petersbach - La Petite Pierre pour les travaux de rénovation du presbytère.

Le coût total des travaux s'élève à 10 854,90€.

Il propose de verser une subvention de 10% du montant des travaux, tout comme les communes de Petersbach et La Petite Pierre, soit 1 086,00€

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide de verser à la paroisse une subvention de 1086,00€.

Délibération adoptée à 6 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n° DE 20242611 06 : Approbation des devis pour la rénovation de l'église et plan de financement

Le Maire soumet à l'appréciation des membres du Conseil Municipal les devis relatifs à des travaux de rénovation de l'église :

- devis établi par l'entreprise Rauscher (pour la consolidation du linteau au-dessus de la porte de l'église) pour un montant de 2 585,00€ HT, soit 3 102,00€ TTC
- devis établi par l'entreprise Joanne Wolff (pour les travaux de rénovation de l'entrée)

pour un montant de 8 060,00€ HT,

dont participation de la commune à hauteur de 50% soit 4 030,00€ H.T. (4 836,00€ TTC)

- Le Maire propose d'ajouter le devis établi par l'entreprise Est-Réseaux (pour la rénovation de l'éclairage du clocher) pour un montant de 6 204,00€ HT, soit 7 444,80€ TTC déjà présenté en conseil municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- **d'accepter** les devis relatifs aux travaux de rénovation de l'église présentés par le Maire, pour un montant total des travaux H.T. de 12 819,00 €
- **de charger** le Maire de solliciter une subvention auprès de la Région Grand-Est pour ce projet

Délibération adoptée à 6 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n° DE 20242611 07 : Déclaration du linéaire de la voirie communale pour la Dotation Globale de Fonctionnement 2026

Ces dernières années la commune de Lohr a mis en œuvre des opérations de classement du domaine public communal, ou de création de nouvelles voiries.

Des aménagements d'importance concernant la voirie notamment :

- impasse Hampeter,
- rue des Pruniers,
- rue des Prés,
- rue de Grauffthal

ont été réalisés au cours de ces dernières années, modifiant le linéaire de voirie au 1er janvier 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales, en son article L 2121-29

Vu l'article L. 2334-1 à L 2334-23 du code général des collectivités territoriales

Considérant le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale.

Considérant l'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour, compte-tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public communal.

Considérant les derniers aménagements de voirie réalisés sur la commune de Lohr au cours des dernières années notamment la création de voiries nouvelles, modifiant le linéaire de voirie au 1er janvier 2024.

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de voirie communale mis à jour pour 6 248 mètres linéaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le linéaire de voirie communale à 6 248 mètres linéaires.

AUTORISE le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement 2026.

Délibération adoptée à 6 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n° DE 20242611 08 : Budget 2024 : décision modificative

Le Maire expose à l'assemblée que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder au réajustement des comptes et d'approuver la décision modificative suivante:

| Section | Article/chapitre à débiter (-) | Montant | Article/chapitre à créditer (+) | Montant |
|----------------|--|-------------|---|-------------|
| Fonctionnement | 66111 intérêts réglés à l'échéance (emprunt) | - 2 066,00€ | 65748 subventions | + 1 086,00€ |
| | | | 739211 Attribution de compensation CCHLPP | + 980,00€ |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vote la transaction.

Délibération adoptée à 6 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n° DE 20242611 09 : Revalorisation des fermages pour 2024

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2024 constatant pour 2024 l'indice national des fermages, notamment son article 4,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'**APPLIQUER** la variation de l'indice national de fermage 2024 par rapport à 2023 s'établissant à +5,23% aux locataires de baux ruraux,
- de **DEDUIRE** des loyers le dégrèvement sur les taxes foncières que la commune percevra avant

la fin de l'année 2024,

Les montants des loyers pour 2024 s'élèvent à :

- SCEA ELEVAGE DU RHIN : 70,97€
- GAEC DES SOURCES : 697,79€
- GAEC HILLMATT : 309,89€

Délibération adoptée à 6 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Délibération n° DE 20242611 10 : Adhésion de la commune pour 2024 et 2025

Le Maire expose à l'assemblée un inventaire des adhésions de la commune déjà effectives pour l'année 2024 :

- Amicale des Maires du canton de La Petite Pierre (351,00€)
- Association du Massif Vosgien (60,00€)
- Société d'Histoire de Saverne (35,00€)
- Association des Maires du Bas-Rhin (163,55€)
- Amicale des secrétaires de mairie d'Alsace Bossue (25€)

Concernant l'Amicale des secrétaires de mairie d'Alsace Bossue, il propose de rembourser à Mme LONGFORT Aurélie le montant de la cotisation annuelle qu'elle a réglée à titre personnel, soit 25€. Il précise que lors de leur assemblée générale du 14 novembre dernier, il a été annoncé qu'à compter de l'année 2025, cette adhésion sera à la charge des communes au même titre que la cotisation versée à l'amicale des Maires, calculée au prorata du nombre d'habitants.

Il propose de reconduire annuellement ces adhésions et d'adhérer également à l'organisme suivant pour l'année 2025 :

- Fondation du patrimoine (200€)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les adhésions mentionnées ci-dessus,
- du paiement des cotisations y afférentes,
- de rembourser à Mme LONGFORT Aurélie le montant de l'adhésion 2024 à l'amicale des secrétaires de mairie d'Alsace Bossue soit 25€.

Délibération adoptée à 6 voix pour, 0 contre et 0 abstention.